



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 14 DÉCEMBRE 2021

OBJET : **AVANTAGE RELATIF À UNE BORNE DE RECHARGE POUR UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE**
N/RÉF. : 21-056343-001

La présente est pour faire suite à une demande que vous nous avez soumise en lien avec l'avantage relatif à une borne de recharge pour un véhicule électrique.

Nous comprenons que vos questionnements concernent essentiellement la situation décrite dans l'interprétation technique 2017-0703881C6 de l'Agence du revenu du Canada¹.

Plus précisément, il s'agit d'une situation où un employeur fournit à son employé un véhicule électrique afin que celui-ci l'utilise dans l'accomplissement de ses fonctions et où l'employeur paie des frais raisonnables pour installer une borne de recharge à la résidence de l'employé afin que ce dernier recharge le véhicule électrique fourni par l'employeur. L'employé paie les frais d'électricité attribuables à l'utilisation de la borne de recharge.

QUESTIONS

- 1) L'employé bénéficie-t-il d'un avantage imposable lorsque son employeur paie des frais raisonnables pour installer une borne de recharge à la résidence de l'employé?
- 2) Lorsque l'employeur rembourse à l'employé ses frais d'électricité attribuables à la recharge du véhicule relative à son utilisation par l'employé dans

¹ AGENCE DU REVENU DU CANADA, Interprétation technique 2017-0703881C6, « CPA Alberta 2017 Q17 : Electric Vehicle Taxable Benefits », 14 septembre 2017.

l'accomplissement de ses fonctions, le montant ainsi remboursé doit-il être inclus dans le calcul du revenu de l'employé?

OPINION

Puisque vos questionnements sont d'ordre général et ne portent pas sur une situation spécifique, nos commentaires seront également d'ordre général.

Réponse à la question 1

Le premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

De plus, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

La jurisprudence a retenu certains critères permettant de déterminer si un employé bénéficie d'un avantage imposable. Ainsi, on conclura généralement à la présence d'un avantage imposable si les conditions suivantes sont réunies :

- l'employé bénéficie d'un avantage économique;
- l'avantage est mesurable et quantifiable;
- l'avantage profite principalement à l'employé ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance plutôt qu'à l'employeur.

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que, de façon générale, lorsqu'un employeur paie pour installer, à la résidence de son employé, une borne de recharge qui appartiendra à l'employé, un tel paiement profite principalement à ce dernier, de sorte

qu'il bénéficie d'un avantage imposable. La valeur de l'avantage correspond généralement à la juste valeur marchande de la borne de recharge et, s'il y a lieu, aux frais d'installation de celle-ci moins le montant payé par l'employé à cet égard.

Toutefois, lorsqu'un employeur paie des frais raisonnables pour installer, à la résidence de son employé, une borne de recharge qui n'appartiendra pas à l'employé, pour lui permettre de recharger le véhicule qui lui est fourni par son employeur et qu'il utilise dans l'accomplissement de ses fonctions, il est possible qu'il soit considéré qu'un tel paiement profite principalement à l'employeur et que l'employé ne bénéficie pas d'un avantage imposable.

Nous réitérons qu'il s'agit de commentaires généraux et que chaque cas doit être évalué à la lumière des faits qui lui sont propres.

Réponse à la question 2

Un remboursement de dépenses est une somme d'argent que l'employeur verse à son employé sur preuve que des dépenses ont été engagées. Ce remboursement peut être total, s'il couvre toutes les dépenses de l'employé, ou partiel, s'il en couvre seulement certaines. Il y a toujours une relation exacte entre les dépenses engagées et la somme remboursée puisque le remboursement est effectué après que les dépenses aient été engagées.

De façon générale, un montant versé à un employé à titre de remboursement de dépenses n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu de cet employé provenant d'une charge ou d'un emploi, sauf si ce montant couvre des frais personnels et n'est pas un montant que le particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la LI².

En principe, un montant versé à l'employé par son employeur en remboursement de ses frais d'électricité attribuables à la recharge du véhicule qui lui est fourni par l'employeur, relativement à son utilisation du véhicule dans l'accomplissement de ses fonctions, ne devrait généralement pas être considéré comme le remboursement d'une dépense personnelle de l'employé et, en conséquence, ne devrait généralement pas être inclus dans le calcul du revenu de celui-ci.

² REVENU QUÉBEC, Guide IN-253, « Avantages imposables », novembre 2020, p. 12, en ligne : www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-253%282020-11%29.pdf.

- 4 -

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions relativement à la présente opinion.